

«L'intérêt de l'enfant doit primer»

DROIT DE L'ENFANT • *Entre avancées et régressions, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers dresse un bilan mitigé de l'année 2014.*

SYLVIA REVELLO

Si l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe reconnu par le cadre légal, il peine encore à être appliqué dans la pratique. C'est le constat posé par l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE), une association qui regroupe divers organismes actifs dans la défense des migrants. A travers son septième rapport annuel, il pointe les progrès, mais aussi les durcissements observés dans le domaine de l'asile et de la migration en particulier auprès des mineurs.

A l'heure où la Suisse célèbre le 25ème anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'ODAE salue des avancées notables sur le plan légal. «Entre 2013 et 2014, on a constaté que le Tribunal fédéral (TF) invoquait davantage la Convention européenne des droits de l'homme pour autoriser le regroupement familial, déclare Mariana Duarte, coordinatrice de l'ODAE romand. Le parent étranger d'un enfant suisse ou ayant un droit de séjour en Suisse a désormais davantage de chance de rester auprès de son enfant.»

Depuis février 2014, l'Office fédéral des migrations (ODM) a l'obligation de traiter en priorité les demandes d'asile émanant de mineurs non-accompagnés. «Cela devrait permettre d'éviter des délais d'attente de deux ou trois ans pour des mineurs déjà très fragilisés.» Philip Jaffé, responsable du pôle Enfance et jeunesse du Centre suisse de compétences pour les droits humains ajoute que les procédures devraient être accélérées dès qu'un enfant est concerné. «L'attente crée trop d'incertitude et l'empêche de se construire.» «On constate une réelle volonté de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, se félicite Mme Duarte, mais ces avancées sont encore difficiles à appliquer sur le terrain.»

Mandataire au Centre de Contact Suisses-Immigrés et spécialisée dans le droit des étrangers, Eva Kiss recense de nombreux cas de violation de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), en particulier depuis le vote du 9 février. «Indépendamment de leur origine, les enfants d'un Européen ont droit au regroupement familial jusqu'à 21 ans, explique-t-elle. Or, on

constate que les autorités jugent souvent les demandes abusives lorsqu'elles sont déposées tardivement, estimant alors qu'elles sont nourries de motivations économiques. Les années de séparation sont également un motif de refus.» En 2010, le TF a par ailleurs publié un arrêt stipulant que tout mineur ressortissant de l'Union européenne a le droit de s'installer en Suisse si ses parents assument sa garde, pourvoient à ses besoins et disposent d'un emploi. «Là aussi, les autorités traînent des pieds pour faire appliquer ce droit.»

Concernant l'audition des mineurs non-accompagnés qui demandent l'asile en Suisse, des progrès restent également à faire. «Cet été, le TF a sommé l'ODM de revoir sa pratique, souligne Mme Duarte. Comment se déroule une audition? Comment interprète-on ce qui est dit? Une formation particulière est nécessaire.»

«Les cas que nous traitons ne sont que la pointe de l'iceberg, rappelle Inge Hoffmann, présidente de l'ODAE romand. Toutes les personnes qui n'ont pas pu accéder à une aide restent invisibles.»